

## MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

### CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES C.C.A.P

#### ***Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage***

Ministère de la Justice - Département Immobilier de Paris

#### ***Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)***

Madame la cheffe du Département Immobilier de Paris

#### ***Objet de la consultation***

Marché de mise en conformité du système de délestage-relestage  
du Tribunal Judiciaire de Créteil

#### ***Remise des offres***

Date et heure limites de réception :  
05 JUIN 2026  
18H00

## CCAP

### Table des matières

|       |                                                                                           |    |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1     | ARTICLE 1 – Objet du marché et définitions des prestations : .....                        | 4  |
|       | Décomposition du marché.....                                                              | 4  |
| 1.1   | Intervenants et forme des notifications.....                                              | 4  |
| 1.1.1 | Mandataire du maître d'ouvrage .....                                                      | 4  |
| 1.1.2 | Désignation de sous-traitants en cours de marché .....                                    | 4  |
| 1.1.3 | Maîtrise d'œuvre.....                                                                     | 4  |
| 1.1.4 | Contrôle technique.....                                                                   | 5  |
| 1.1.5 | Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS) 5 |    |
| 1.1.6 | Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC).....                           | 5  |
| 1.1.7 | Représentation du maître d'ouvrage .....                                                  | 5  |
| 1.1.8 | Formes des notifications.....                                                             | 6  |
| 1.2   | Confidentialité et sécurité .....                                                         | 7  |
| 1.3   | Assurances et responsabilités.....                                                        | 7  |
| 1.4   | Dispositions sociales et réglementaires.....                                              | 7  |
| 2     | ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DE L'OPÉRATION.....                            | 7  |
| 2.1   | Site sensible - Établissement judiciaire en fonctionnement.....                           | 7  |
| 2.2   | Contraintes temporelles d'exécution .....                                                 | 8  |
| 2.3   | Contraintes techniques spécifiques.....                                                   | 9  |
| 3     | ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....                                       | 9  |
| 3.1   | Organisation générale du chantier .....                                                   | 9  |
| 3.2   | Coordination avec l'exploitation du Tribunal .....                                        | 9  |
| 4     | ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT .....                                          | 10 |
| 4.1   | Nature et composition des prix .....                                                      | 10 |
| 4.2   | Variation des prix .....                                                                  | 10 |
| 4.2.1 | Les prix sont révisables .....                                                            | 10 |
| 4.2.2 | Mois d'établissement des prix du marché .....                                             | 10 |
| 4.2.3 | Choix des index de référence .....                                                        | 10 |
| 4.2.4 | Modalités de révision des prix .....                                                      | 11 |

|       |                                                                                                                  |    |
|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 4.2.5 | Application de la taxe à la valeur ajoutée .....                                                                 | 11 |
| 4.3   | Modalités particulières de paiement .....                                                                        | 12 |
| 4.4   | Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives .....                            | 13 |
| 4.5   | Augmentation du montant des travaux .....                                                                        | 13 |
| 4.6   | Modalités de règlement .....                                                                                     | 13 |
| 4.6.1 | Facturation sous forme électronique – EDIFLEX .....                                                              | 13 |
| 4.7   | Approvisionnements .....                                                                                         | 14 |
| 5     | ARTICLE 5 - DELAI DE REALISATION- PENALITES, PRIMES ET RETENUES .....                                            | 14 |
| 5.1   | Délais d'exécution .....                                                                                         | 14 |
| 5.2   | Pénalités pour retard d'exécution .....                                                                          | 14 |
| 5.2.1 | Pénalités: .....                                                                                                 | 14 |
| 5.3   | Autres pénalités .....                                                                                           | 14 |
| 5.3.1 | Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux .....                                       | 15 |
| 5.3.2 | Documents fournis après exécution .....                                                                          | 15 |
| 5.3.3 | Période de préparation .....                                                                                     | 15 |
| 5.3.4 | Rendez-vous de chantier .....                                                                                    | 15 |
| 5.3.5 | Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés ..... | 15 |
| 5.3.6 | Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité .....                                                  | 15 |
| 5.3.7 | Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD .....                                                        | 15 |
| 5.3.8 | Autres pénalités diverses .....                                                                                  | 16 |
| 6     | ARTICLE 6 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE .....                                                              | 17 |
| 6.1   | Retenue de garantie .....                                                                                        | 17 |
| 6.2   | Avances .....                                                                                                    | 17 |
| 7     | ARTICLE 7. ETUDES, DOCUMENTS D'EXECUTION ET COORDINATION .....                                                   | 18 |
| 8     | ARTICLE 8. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX .....                                                             | 19 |
| 8.1   | Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux .....              | 19 |
| 8.2   | Réception .....                                                                                                  | 19 |
| 8.2.1 | Réception des ouvrages .....                                                                                     | 19 |
| 8.3   | Documents fournis après exécution .....                                                                          | 19 |
| 8.4   | Délai de garantie .....                                                                                          | 20 |
| 8.5   | Garanties particulières .....                                                                                    | 20 |
| 9     | ARTICLE 09. RESILIATION .....                                                                                    | 20 |

## **1 ARTICLE 1 – Objet du marché et définitions des prestations :**

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux de mise en conformité du système de délestage-relestage du Tribunal Judiciaire de Créteil. Les prestations comprennent l'ensemble des interventions nécessaires à la reprogrammation, la sécurisation, la mise à niveau et la validation fonctionnelle des automatismes, des armoires associées, des interfaces avec les groupes électrogènes, des modules d'entrées-sorties, des équipements de supervision GTB et des circuits électriques concernés.

Les prestations incluent notamment :

- la reprise et la sécurisation des programmes automates ;
- la création ou l'adaptation d'une armoire automate raccordée au TDGE ;
- la fiabilisation des échanges entre automates, TGBT, GE et supervision ;
- la correction des câblages et des remontées d'informations ;
- la mise à jour des analyses fonctionnelles ;
- la réalisation des essais complets de délestage, relestage, bascule et modes dégradés ;
- la fourniture des DOE comprenant programmes, schémas, synoptiques et documents techniques.

Le titulaire doit l'intégralité des travaux nécessaires au parfait achèvement, même non explicitement mentionnés, dès lors qu'ils sont indispensables au fonctionnement du système.

### **Décomposition du marché**

LOT UNIQUE

#### **1.1 Intervenants et forme des notifications**

##### **1.1.1 Mandataire du maître d'ouvrage**

Monsieur la cheffe du Département Immobilier de Paris.

##### **1.1.2 Désignation de sous-traitants en cours de marché**

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

##### **1.1.3 Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par **EDEN Ingénierie**, chargée des missions suivantes :

- diagnostic technique préalable ;
- rédaction du CCTP et des pièces techniques du DCE ;
- assistance à la consultation des entreprises (ACT) ;
- analyse des offres et préconisation ;
- suivi d'exécution (EXE) ;
- participation aux essais et validations fonctionnelles ;
- assistance aux opérations de réception (AOR) ;
- contrôle et validation du DOE.

EDEN n'est pas architecte et n'intervient pas au titre de la loi MOP architecturale.

Sa mission est strictement technique et porte sur les automatismes, la GTB, les GE et les installations électriques associées.

#### 1.1.4 Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

#### 1.1.5 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée .

#### 1.1.6 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

La mission OPC est assurée par la maîtrise d'œuvre technique.

#### 1.1.7 Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande. (CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2)

- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)

### 1.1.8 Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées

dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

## **1.2 Confidentialité et sécurité**

Le Tribunal Judiciaire constitue un site sensible. Les entreprises doivent respecter strictement les règles d'accès, de circulation et de confidentialité. Les personnels doivent être identifiés, habilités et munis de titres d'accès délivrés par les services de sécurité. Toute diffusion non autorisée de documents, plans ou informations est interdite. Les manquements peuvent entraîner l'application de pénalités ou la résiliation du marché.

## **1.3 Assurances et responsabilités**

Les titulaires doivent être couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle et une assurance décennale conformes aux exigences du Code des assurances. Les attestations doivent être fournies avant la notification du marché et renouvelées chaque année. Les sous-traitants doivent présenter les mêmes garanties. Le maître d'ouvrage peut exiger des assurances complémentaires en cas de couverture insuffisante.

## **1.4 Dispositions sociales et réglementaires**

Les entreprises doivent respecter l'ensemble des obligations du Code du travail, notamment en matière de main-d'œuvre étrangère, de détachement, d'affichage obligatoire et de prévention des risques. Elles doivent également se conformer aux prescriptions SPS et aux exigences particulières liées à l'intervention dans un établissement judiciaire.

# **2 ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DE L'OPÉRATION**

Les pièces contractuelles comprennent l'acte d'engagement, le présent CCAP, les CCTP par lot, les plans et pièces graphiques, la DPGF, le mémoire technique de l'attributaire, le règlement de la consultation et le CCAG Travaux.

En cas de contradiction, l'ordre de priorité indiqué dans le CCAP s'applique.

## **2.1 Site sensible - Établissement judiciaire en fonctionnement**

L'opération se déroule dans un tribunal judiciaire en pleine activité, ce qui impose des contraintes sécuritaires particulièrement strictes. Tous les intervenants devront faire l'objet d'une enquête

administrative préalable et obtenir une habilitation de sécurité délivrée par les autorités compétentes. Cette habilitation concerne aussi bien les entreprises titulaires que leurs sous-traitants et toute personne amenée à pénétrer sur le site, y compris de façon ponctuelle.

Le respect absolu des consignes de sécurité du Tribunal s'impose à tous les moments de l'intervention. Les entreprises devront se conformer aux protocoles de sécurité établis par l'administration judiciaire et coordonner leurs interventions avec les services de sécurité du site. Tout manquement aux règles de sécurité ou tout comportement susceptible de compromettre la sûreté de l'établissement entraînera l'exclusion immédiate de l'intervenant concerné et pourra motiver la résiliation du marché.

Un engagement de confidentialité et de discrétion professionnelle renforcée sera exigé de tous les intervenants, compte tenu de la nature sensible des activités judiciaires se déroulant sur le site. Les entreprises s'interdisent formellement de divulguer toute information relative au fonctionnement de l'établissement, aux procédures judiciaires ou aux dispositifs de sécurité observés.

## **2.2 Contraintes temporelles d'exécution**

Le fonctionnement du Tribunal Judiciaire impose des créneaux horaires stricts pour l'exécution des travaux.

Le Tribunal fonctionne de 7h30 à 19h30 du lundi au vendredi, période pendant laquelle aucun travail bruyant ne peut être réalisé.

L'acheminement et l'évacuation des matériaux standards peuvent s'effectuer de 20h00 à 8h00.

L'évacuation des matériaux amiantés ne peut avoir lieu que de 22h00 à 8h00.

Tous les travaux générant du bruit, incluant le désamiantage, les démolitions, les percements et les scellements, ne peuvent être réalisés que de 22h00 à 8h00.

Ces contraintes horaires nécessitent une organisation particulière des équipes et peuvent imposer le recours au travail de nuit.

Les entreprises devront en tenir compte dans l'établissement de leur prix et ne pourront prétendre à aucune indemnisation complémentaire de ce fait. Les coupures d'alarmes et les tests du système de sécurité incendie devront faire l'objet d'une programmation préalable en coordination avec les services d'exploitation.

Le Tribunal se réserve le droit d'imposer l'arrêt des travaux bruyants pendant la tenue d'audiences importantes ou d'événements particuliers, et ce sans aucune indemnisation de l'entrepreneur.

Cette contrainte s'impose également pendant les périodes d'instruction de dossiers sensibles ou lors de la tenue d'assises.

Les périodes judiciaires privilégiées pour l'exécution des travaux sont les vacances d'été du 15 juillet au 31 août, la vacation d'automne d'une semaine en novembre et la période comprise entre Noël et le Jour de l'An.

Les entreprises devront optimiser l'utilisation de ces créneaux pour les travaux les plus contraignants.

## **2.3 Contraintes techniques spécifiques**

Les travaux de désamiantage constituent un préalable obligatoire à toute intervention des autres lots. Les matériaux amiantés identifiés dans le diagnostic technique amiante concernent principalement les joints de dilatation fibreux et les dalles de sol vinyle avec leurs colles.

Ces travaux nécessitent la mise en œuvre de confinements dynamiques avec maintien en dépression et la réalisation d'analyses libératoires dont les résultats devront être inférieurs à 5 fibres par litre d'air.

Le Système de Sécurité Incendie de l'établissement est de catégorie A et présente des asservissements complexes entre l'ERP et l'IGH adjacent. Toute intervention sur ce système ou ses composants devra être validée par le coordonnateur SSI et faire l'objet de tests fonctionnels en présence des services de sécurité. Le maintien du niveau de sécurité incendie devra être assuré pendant toute la durée des travaux.

L'interdépendance entre les lots impose un phasage séquentiel strict. Aucun lot ne pourra débiter ses prestations sans avoir obtenu la réception écrite des ouvrages du lot précédent. Cette contrainte est particulièrement critique entre le désamiantage et le curage, puis entre le gros-œuvre et les aménagements intérieurs.

## **3 ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

### **3.1 Organisation générale du chantier**

Les travaux s'exécutent dans un établissement judiciaire en fonctionnement, classé IGH/ERP.

Le titulaire doit respecter les règles d'accès, de sécurité, de confidentialité et de circulation imposées par le Tribunal. Les interventions doivent être coordonnées avec les services techniques, les mainteneurs existants et les services de sécurité.

Les coupures électriques sont limitées à quatre. Elles doivent être anticipées, validées et programmées avec le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

Les interventions bruyantes ou sensibles doivent être réalisées en horaires décalés. Le titulaire doit assurer la protection des ouvrages existants, la propreté des zones d'intervention et la continuité de service.

### **3.2 Coordination avec l'exploitation du Tribunal**

Un référent chantier désigné par le lot assurera la liaison quotidienne avec le représentant du maître d'ouvrage et les services d'exploitation du Tribunal.

Cette liaison permettra d'adapter en temps réel les interventions aux contraintes d'exploitation et d'anticiper les difficultés.

## **4 ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

### **4.1 Nature et composition des prix**

Les prix sont globaux et forfaitaires pour chaque lot et intègrent la totalité des sujétions d'exécution en site occupé.

Ces prix incluent sans limitation les contraintes liées au fonctionnement d'un établissement judiciaire, les horaires d'intervention imposés avec leurs conséquences sur l'organisation des équipes, le fractionnement nécessaire des interventions, la coordination complexe entre les lots et avec l'exploitation existante.

Sont également inclus dans les prix forfaitaires toutes les protections renforcées des ouvrages existants et du mobilier, les nettoyages supplémentaires imposés par le caractère sensible du site, les déplacements et attentes liés aux contraintes d'exploitation, les mesures de sécurité particulières et l'adaptation aux procédures spécifiques de l'administration judiciaire.

Les prix couvrent également l'ensemble des études d'exécution, notes de calcul, plans de détail, procédures spécialisées et dossiers réglementaires nécessaires à l'obtention des autorisations et à la réception des ouvrages. Aucune plus-value ne pourra être réclamée au titre de ces contraintes qui sont considérées comme inhérentes à la nature et à la localisation de l'opération.

### **4.2 Variation des prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

#### **4.2.1 Les prix sont révisables**

Par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-2.3 et 4-2.4.

#### **4.2.2 Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale. Ce mois est appelé "mois zéro" ( $m_0$ ).

#### **4.2.3 Choix des index de référence**

Les index de référence / choisis pour l'ensemble des lots est le BTO1 en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet de **l'ensemble des lots** sont :

Ces index ou indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités, aux primes, aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente.**

#### 4.2.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision  $C_n$  est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \left( I_n / I_o \right)$$

|        |                                                                                          |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| avec : | $I_o$ = Valeur de l'index de référence $I$ prise au mois d'établissement des prix ;      |
|        | $I_n$ = Valeur de l'index de référence $I$ prise au mois de réalisation des prestations. |

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

#### 4.2.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

### **4.3 Modalités particulières de paiement**

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via EDIFLEX pour les prestations relevant de son périmètre. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter ;
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant via l'envoi du titulaire sous EDIFLEX ;
- EDIFLEX notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans EDIFLEX dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

#### **4.4 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives**

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

#### **4.5 Augmentation du montant des travaux**

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'Œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'Œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

#### **4.6 Modalités de règlement**

Le règlement des travaux s'effectue par acomptes mensuels sur la base de situations de travaux établies par l'entrepreneur et visées par le maître d'œuvre.

##### **4.6.1 Facturation sous forme électronique – EDIFLEX**

L'entreprise transmet sa demande de paiement via la plateforme de gestion EDIFLEX en proposant son avancement. La date de réception de la facture est la date de dépôt sur EDIFLEX.

Ces situations devront faire apparaître distinctement l'avancement de chaque poste du bordereau de prix et être accompagnées de toutes les justifications nécessaires à leur vérification.

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

## **4.7 Approvisionnements**

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

## **5 ARTICLE 5 - DELAI DE REALISATION- PENALITES, PRIMES ET RETENUES**

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées

### **5.1 Délais d'exécution**

Le délai d'exécution de l'ensemble du lot est fixé à six semaines à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

#### **Les prolongations de délais d'exécution :**

Les stipulations du CCAG sont les seules applicables

### **5.2 Pénalités pour retard d'exécution**

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

#### **5.2.1 Penalités:**

Des pénalités sont appliquées en cas de :

| Lot                                                  | Pénalité                     |  |
|------------------------------------------------------|------------------------------|--|
|                                                      |                              |  |
| Retard execution                                     | 500 € / jour calendaire      |  |
| Non-respect des jalons                               | 500 € / jour calendaire      |  |
| Non transmission des documents                       | 100 € / Jour et par document |  |
| Perturbation du fonctionnement du tribunal           | 1 000 € / par désordre       |  |
| Non-respect des procédures de sécurité               | 1 000 € par désordre         |  |
| Non-conformité fonctionnelle des séquences automatés | 1000 € par non-conformité    |  |

### **5.3 Autres pénalités**

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

### **5.3.1 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de :

| Lot | Pénalité |
|-----|----------|
| 1   | 500 €    |

### **5.3.2 Documents fournis après exécution**

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 €.

### **5.3.3 Période de préparation**

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500€.

### **5.3.4 Rendez-vous de chantier**

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 200 €.

### **5.3.5 Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés**

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

### **5.3.6 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité**

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

### **5.3.7 Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD**

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300 €.

### 5.3.8 Autres pénalités diverses

- Toute clé du Tribunal Judiciaire de Créteil et tout badge d'accès, prêtés à l'entrepreneur et non restitués au maître d'ouvrage, feront l'objet d'une pénalité forfaitaire de 100 € HT (cent euros hors taxes), applicable au solde du marché.
- En cas de non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, la sécurité et la protection de la santé, au gardiennage et à la signalisation générale du chantier, le titulaire encourt une pénalité par infraction constatée et par jour calendaire fixée à 200 € HT (deux cents euros hors taxes).
- En cas de dépôts de matériel, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites, ou d'oubli de matériel et matériaux dans des zones jugées sensibles par le maître d'ouvrage (présence de probationnaires), le titulaire encourt une pénalité par infraction constatée et par jour calendaire fixée à 500 € HT (cinq cents euros hors taxes).
- En cas de non-respect des consignes relatives à la co-activité chantier/utilisateur, le titulaire encourt une pénalité par infraction constatée et par jour calendaire fixée à 200 € HT (deux cents euros hors taxes).
- En cas de non-respect des consignes relatives à la co-activité et à la cohabitation de la zone « base vie » entre les différents chantiers, le titulaire encourt une pénalité par infraction constatée et par jour calendaire fixée à 200 € HT (deux cents euros hors taxes).
- En cas de retard dans le nettoyage du chantier, le titulaire encourt une pénalité par jour calendaire fixée à 100 € HT (cent euros hors taxes).
- En cas de retard dans l'évacuation des gravois hors chantier, le titulaire encourt une pénalité par jour calendaire fixée à 100 € HT (cent euros hors taxes).
- En cas de retard dans la demande d'acceptation d'un sous-traitant au-delà du délai fixé par la mise en demeure du maître d'ouvrage : 600 € HT (six cents euros hors taxes) par jour calendaire de retard.
- En cas de retard dans la levée des réserves formulées dans le cadre des opérations de réception ou de pré-réception des ouvrages, le titulaire encourt une pénalité par jour calendaire fixée à 200 € HT (deux cents euros hors taxes).
- En cas de présence sur le site d'un ouvrier non habilité (absence de badge), il sera appliqué à l'entreprise titulaire du présent marché une pénalité forfaitaire égale à 300 € HT (trois cents euros hors taxes) par infraction constatée et consignée au registre journal ou journal de chantier. La pénalité s'élèvera à 500 € HT (cinq cents euros hors taxes) s'il s'agit d'un sous-traitant non déclaré au maître d'ouvrage.
- Toute dégradation dans le cantonnement mis à disposition par le maître de l'ouvrage fera l'objet, outre les frais de remise en état des lieux, d'une pénalité forfaitaire de 500 € HT (cinq cents euros hors taxes).

## **6 ARTICLE 6 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **6.1 Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

### **6.2 Avances**

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

| <b>Lots</b> | <b>?</b> |
|-------------|----------|
| 1           | 5 %      |

? % du montant initial TTC du lot.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 20 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du lot.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

## **7 ARTICLE 7. ETUDES, DOCUMENTS D'EXECUTION ET COORDINATION**

Le titulaire doit fournir l'ensemble des documents nécessaires :

- études d'exécution ;
- schémas électriques ;
- synoptiques GTB ;
- programmes automates ;
- analyses fonctionnelles mises à jour ;
- procédures d'essais.

Ces documents sont soumis au visa de la maîtrise d'œuvre.

Le titulaire doit participer aux réunions de coordination, tenir un registre de chantier et respecter les prescriptions du coordonnateur SPS et du contrôleur technique.

## **8 ARTICLE 8. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX**

### **8.1 Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les essais comprennent notamment :

- les séquences complètes de délestage-relestage ;
- les bascules de source ;
- les modes dégradés ;
- les tests GE ;
- les essais de communication automates-supervision ;
- les tests de sécurité électrique.

### **8.2 Réception**

#### **8.2.1 Réception des ouvrages**

- La réception a lieu à l'achèvement des essais.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

### **8.3 Documents fournis après exécution**

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

:

- les programmes automates finalisés ;
- les schémas électriques corrigés ;
- les analyses fonctionnelles mises à jour ;
- les synoptiques GTB ;
- les rapports d'essais.

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique.

Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf –

ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;

1 Format papier , 2 autres numériques dans une clef USB .

Les DOE seront obligatoirement diffusés lors de la réception des ouvrages. Pour être considérés comme valables, ils devront impérativement avoir été validés par la maîtrise d'œuvre.

#### **8.4 Délai de garantie**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### **8.5 Garanties particulières**

Sans objet.

### **9 ARTICLE 09. RESILIATION**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose

d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.